

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 186

présenté par

Mme Gaillard, Mme Le Dissez et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 213-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-8-3.* – Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau définie à l'article L. 213-8-1 sont incompatibles les fonctions définies par décret en Conseil d'État.

« Quiconque se trouve dans ce cas d'incompatibilité doit démissionner des fonctions ou mandat qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination au conseil d'administration de l'agence. À défaut, il est réputé avoir renoncé à sa fonction de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

« Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau souscrivent une déclaration publique d'intérêt.

« Un membre du conseil d'administration directement intéressé par une délibération, comme représentant d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association bénéficiant d'une subvention en discussion, ne participe pas au débat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport de la Cour des Comptes a souligné la nécessité de mettre en place un régime de prévention des conflits d'intérêt dans la gouvernance des agences de l'eau.